

N° CHAS/2025-091

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à la période de chasse
pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en tant que Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 relatif à la période de chasse 2025-2026 dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 10 juin 2025 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 de la Marne ;

Vu les propositions émises par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Considérant la nécessité de distinguer la gestion des chasses à caractère commercial pour le petit gibier du reste du département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la première ligne et dans la colonne « date d'ouverture », la phrase suivante :

« Ouverture anticipée du 1er au 14 septembre puis ouverture générale. »*

est remplacée par la phrase suivante :

« Ouverture anticipée du 1er au 20 septembre puis ouverture générale. »*

Article 2 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la première ligne et dans la colonne « conditions spécifiques de chasse », la phrase suivante :

*« * Ouverture anticipée : du 1er au 14 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leueur ou rapporteur de gibier. »*

est remplacée par la phrase suivante :

*« * Ouverture anticipée : du 1er au 20 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leueur ou rapporteur de gibier. »*

Article 3 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la quatrième ligne et dans la colonne des « conditions spécifiques de chasse », il est fait ajout de la mention *« hors chasse à caractère commercial petit gibier. »*

Article 4 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 11 : ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Le paragraphe suivant est supprimé :

« Pour la poule faisane durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial devront être munis d'un signe distinctif prévu à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés. »

Le paragraphe suivant :

« Pour les communes en plan de gestion faisan, les conditions sont similaires à celles définies précédemment pour la perdrix grise (plan de gestion départemental). »

est remplacé par « Les chasses à caractère commercial petit gibier ne sont pas soumises au plan de gestion faisan. »

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, le Colonel du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le 04 JUL. 2025

le Préfet,



Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient d'adresser au Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux France

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

